

par les assesseurs jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription sur la liste spéciale. En cas d'insuffisance, il est fait appel aux assesseurs jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les assesseurs jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 282. — L'ensemble de ces décisions fait l'objet de la part du président et des magistrats assesseurs d'un jugement motivé, le ministère public entendu.

Le jugement ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Toute modification intervenue quant à la composition de cette liste, doit être notifiée par le greffier à l'accusé avant l'interrogatoire d'identité.

Art. 283. — Avant le jugement de chaque affaire, les magistrats appelés à faire partie du tribunal criminel procèdent, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 280 et 281.

#### Section II. — De la formation du jury de jugement

Art. 284. — Au jour indiqué pour chaque affaire, le tribunal criminel prend séance et fait introduire l'accusé.

Le président procède ensuite au tirage au sort des assesseurs jurés appelés à siéger aux côtés des magistrats.

L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite, peuvent récuser au moment où les noms des jurés sortent de l'urne, le premier, trois jurés, le second, deux jurés.

La récusation n'est pas motivée.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leur récusation, sans que le nombre des récusations accordé pour un seul accusé puisse être dépassé.

Si les accusés ne se sont pas concertés, ils exercent séparément ces récusations dans l'ordre fixé par le tirage au sort, sans pouvoir exercer plus d'une récusation à la fois et sans que le nombre des récusations accordé pour un seul accusé puisse être dépassé.

Le président fait ensuite prêter aux assesseurs jurés le serment suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X (nom de l'accusé), de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, de ne communiquer avec personne jusqu'à votre déclaration, de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de décider d'après les charges et les moyens de la défense, suivant votre conscience et votre intime conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »

### Chapitre VI Des débats

#### Section I. — Dispositions générales

Art. 285. — Les débats sont publics à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement rendu en audience publique. Toutefois, le président peut interdire l'accès de l'audience aux mineurs. Si le huis-clos a été ordonné, seul le jugement sur le fond doit être prononcé en audience publique.

Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par le jugement du tribunal. Ils peuvent cependant être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Art. 286. — Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de prendre toutes mesures qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut notamment, ordonner la comparution de témoins, au besoin par la force publique. Les témoins appelés en vertu

du pouvoir discrétionnaire du président ne prêtent pas serment. Ils sont entendus à titre de simples renseignements.

Art. 287. — Les assesseurs peuvent poser des questions à l'accusé et aux témoins par l'intermédiaire du président. Ils ne doivent pas manifester leur opinion.

Art. 288. — L'accusé ou son conseil peut poser des questions par l'intermédiaire du président aux co-accusés et aux témoins.

La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

Art. 289. — Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles.

Le tribunal est tenu de lui en donner acte et d'en délibérer.

Art. 290. — Si les accusés ou les conseils entendent faire valoir des moyens tendant à contester la régularité de la procédure préparatoire prévue au chapitre IV du présent titre ils doivent, à peine d'irrecevabilité, déposer avant les débats au fond un seul et unique mémoire.

L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles le tribunal criminel sans la participation du jury, est tenu de statuer, le ministère public entendu.

L'incident peut toutefois être joint au fond.

Art. 291. — Tous incidents sont réglés par le tribunal sans la participation du jury, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus. Les décisions concernant ces incidents ne peuvent préjuger du fond et faire l'objet de voies de recours qu'en même temps que le jugement sur le fond.

#### Section II. — De la comparution de l'accusé

Art. 292. — La présence d'un défenseur pour assister l'accusé à l'audience est obligatoire. Le cas échéant, il en sera commis un d'office par le président.

Art. 293. — L'accusé comparait à l'audience libre de tout lien et seulement accompagné de gardes.

Art. 294. — Si un accusé ne comparait pas quoique régulièrement cité, le président le fait sommer par la force publique de comparaître. S'il refuse, le président peut ordonner ou bien qu'il y sera contraint par la force publique, ou bien que, notwithstanding son absence, il sera passé outre aux débats.

Dans ce dernier cas, tous les jugements prononcés en son absence seront réputés contradictoires et lui seront notifiés en même temps que le jugement sur le fond.

Art. 295. — Lorsqu'à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors conduit par la force publique à la maison d'arrêt.

Art. 296. — Si l'accusé trouble l'audience, il lui est fait application des dispositions de l'article 295.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Dans ce cas, tous les jugements prononcés en son absence seront réputés contradictoires et il lui en sera donné connaissance.

#### Section III — De l'administration de la preuve

Art. 297. — Lorsque le conseil de l'accusé n'est pas inscrit à un barreau, le président l'informe qu'il ne doit rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.